



PREFÊTE DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature, sites et paysages

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n°335 du 9 septembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU la décision de la Commission européenne n° 2011/64/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants,
- VU le code du patrimoine,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code forestier,
- VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- VU le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- VU le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,
- VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,
- VU l'arrêté du 18 mai 2005 portant désignation du site Natura 2000 de l'arrière-côte de Dijon et de Beaune (zone de protection spéciale),
- VU l'arrêté du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 de la forêt de Châtillon, massifs forestiers et vallées du Châtillonnais (zone de protection spéciale),
- VU l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 de Citeaux (zone de protection spéciale),
- VU l'avis de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 11 mars 2011 consécutif à la réunion de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du 15 février 2011,
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 mai 2011,
- VU l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 28 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article 4 de la directive « habitats » susvisée et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaires (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'il convient, afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le département de la Côte d'Or, de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article R414-19 du code de l'environnement ;

Considérant que la liste complémentaire des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Côte d'Or prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement a été établie au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le département de la Côte d'Or et a fait l'objet d'une concertation, conformément à l'article L414-4 V du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1

La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

- 1) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires prévu à l'article L.311-3 du code du sport ;
- 2) Les zones de développement éolien définies à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- 3) Le schéma départemental de vocation piscicole mentionné à l'article L. 433-2 du code de l'environnement ;
- 4) Le schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 425-1 du code de l'environnement ;
- 5) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement : 2220, 2311, 2330, 2340, 2351, 2415, 2450, 2565 et 2795 lorsque l'installation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000 ;
- 6) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement : 2101, 2102, 2111 lorsque l'installation est prévue en tout ou partie dans le site "Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin" (n°FR2600992) ;
- 7) Les projets d'exécution d'ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, des réseaux de distribution aux services publics, des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et des lignes privées mentionnés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé lorsqu'il s'agit de liaisons électriques souterraines qui ne suivent pas exclusivement le tracé de voies publiques préexistantes et que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

- 8) Les travaux de construction de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation au titre du décret du 15 octobre 1985 susvisé, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et que le tracé ne suit pas exclusivement des voies publiques préexistantes ;
- 9) Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie dans un site Natura 2000, à l'exception des sites "Arrière-côte de Dijon et de Beaune" (n°FR2612001), "Massifs forestiers et vallées du châtilonnais" (n°FR 2612003) et de l'entité "Auxois" du site "Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne" (n°FR2601012) ;

Sont toutefois dispensées d'évaluation d'incidences Natura 2000 :

- les constructions nouvelles découlant d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000,
- les constructions nouvelles situées en zones « U », « AU » et « A » sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,
- les constructions nouvelles situées en zone constructible d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,
- les constructions nouvelles situées en zones « U » d'un PLU ou d'un POS ;

- 10) Les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes dès lors que la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000 :

- Les habitations légères de loisirs dont la surface hors œuvre nette est supérieure à trente-cinq mètres carrés, sauf lorsqu'elles se trouvent dans les sites "Arrière-côte de Dijon et de Beaune" (n°FR2612001), "Massifs forestiers et vallées du châtilonnais" (n°FR 2612003) et dans l'entité "Auxois" du site "Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne" (n°FR2601012) ;
- Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;
- Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur ;

Sont toutefois dispensées d'évaluation d'incidences Natura 2000 :

- les constructions nouvelles situées en zones « U », « AU » et « A » d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,
- les constructions nouvelles situées en zone constructible d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,
- les constructions nouvelles situées en zones « U » d'un PLU ou d'un POS ;

- 11) Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme hors secteurs sauvegardés lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

Sont toutefois dispensées d'évaluation d'incidences Natura 2000, les demandes de permis :

- situées en zones « U », « AU » et « A » d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,
- situées en zone constructible d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,
- situées en zones « U » d'un PLU ou d'un POS ;

12) Lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les affouillements et exhaussements du sol mentionnés au f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme et soumis à déclaration préalable ;

Sont toutefois dispensés d'évaluation d'incidences Natura 2000, les affouillements ou exhaussements :

- situés en zones « U », « AU » et « A » d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,
- situés en zone constructible d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,
- situés en zones « U » d'un PLU ou d'un POS ;

13) Les travaux soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime et L. 211-7 du code de l'environnement lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

14) Le plan de gestion soumis à l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L. 215-15 du code de l'environnement lorsque les opérations sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, à l'exception des sites suivants :

- Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise (n°FR2600956),
- Pelouses et forêts calcicoles de la côte de Beaune (n°FR2600973),
- Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil (n°FR2601000),
- Eboulis calcaires de la vallée de l'Armancon (n°FR2601004),
- Pelouses et fruticées de la côte oxfordienne de Bologne à Latrecey (n°FR2100249) ;

15) Les modifications des règlements d'eau mentionnées à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 susvisé et les travaux soumis à autorisation en application des articles 27 et 33 du même décret, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie dans un site Natura 2000, à l'exception des sites suivants :

- Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise (n°FR2600956),
- Pelouses et forêts calcicoles de la côte de Beaune (n°FR2600973),
- Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil (n°FR2601000),
- Eboulis calcaires de la vallée de l'Armancon (n°FR2601004),
- Pelouses et fruticées de la cote oxfordienne de Bologne à Latrecey (n°FR2100249) ;

16) L'introduction dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières de spécimen d'une espèce animale ou végétale non autochtone, soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement, lorsque l'introduction est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

17) Les défrichements soumis à autorisation au titre des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier lorsqu'ils sont prévus en tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

18) Les règlements type de gestion mentionnés au c) de l'article L. 4 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des parcelles localisées en tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

19) Les épreuves et compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R. 331-6 du code du sport, dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie, dans un site Natura 2000, et que la fréquentation attendue dépasse 1500 personnes par jour (organisateurs, spectateurs et participants cumulés) ;

20) Les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 du code du patrimoine, à l'accord amiable ou la déclaration d'utilité publique mentionnés à l'article L. 531-9 du même code, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

Article 2

L'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'article 1er s'applique aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à partir du 1er octobre 2011. Elle s'applique, à cette date, aux documents de planification non approuvés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et notifié aux maires des communes de Côte d'Or qui l'afficheront pendant un mois au minimum.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Beaune et Montbard, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil général et les maires des communes concernées par un site Natura 2000 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 9 SEP. 2011

La préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
la Secrétaire Générale

Martine JUSTON

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...